



Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0082 du 3 mai 2024

**autorisant la société EMSUR FRANCE SPO à exploiter une installation de fabrication,
d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souples
située rue Julienne Robert à Val-du-Maine (53340)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU la décision du 9 décembre 2020 relative aux conclusions aux meilleures techniques disponibles du BREF "Traitements de surface utilisant des solvants organiques" publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Sarthe Aval approuvé par arrêté du 10 juillet 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2003, du 11 janvier 2012, du 3 avril 2012 et du 9 juillet 2014, antérieurement délivrés aux sociétés SPO, devenue EMSUR SPO et SPOEX pour l'établissement qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Ballée (devenue Val-du-Maine) ;

VU la demande du 30 septembre 2022, présentée par la société EMSUR France SPO dont le siège social est situé rue Julienne Robert à Val-du-Maine (53340), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souples située rue Julienne Robert à Val-du-Maine (53340), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 mai 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'information en date du 3 mai 2023 sur l'existence d'un avis tacite sans observations de l'autorité environnementale depuis le 16 janvier 2023 ;

VU le courrier de la société EMSUR FRANCE SPO reçu le 2 juin 2023 accusant réception de l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E23000133/53 en date du 4 août 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes, désignant Mme Sarah BANDECCHI, secrétaire de direction en qualité de commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0135 en date du 25 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 2023 au 25 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Val-du-Maine ;

VU le registre d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Val-du-Maine, remis par le commissaire-enquêteur le 18 décembre 2023 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, remis le 18 décembre 2023 ;

VU les réponses du pétitionnaire au courrier préfectoral du 24 août 2023 reçues par courriel en date du 19 décembre 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baumont-Pied-de-Boeuf, Chéméré-le-Roi, Auvers-le-Hamon, Préaux, Saulges et Val-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0044 du 21 février 2024 portant prorogation du délai de la phase décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 3 mai 2024 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées adressé le 22 février 2024 au pétitionnaire lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, lui donnant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courriel en date du 8 mars 2024 adressé par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées, émettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis et sur les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 22 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 8 mars 2024, le pétitionnaire a indiqué dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EMSUR France SPO, située rue Julienne Robert à Val-du-Maine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires antérieurs.

Article 1.1.2. Activités soumises à enregistrement, à déclaration et activités non classées

Les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration sont soumises, sans préjudices des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les activités non classées sont soumises compte-tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le	- 5 machines de flexographie - 1 machine d'héliogravure - 2 complexeuses Quantité totale d'encre et solvants consommés pour revêtir le support : 3 188 kg/j Quantité totale consommée des colles et Hot Melt, sur installations d'impression et de complexage : 632 kg/j	3 188 + 632/2 = 3 504 kg/j	A

	support est supérieure à 200 kg/j <i>Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i>			
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Solvant organique appliqué aux machines de production graphique : 966,4 t/an (72 % de solvant) ⇒ 695,8 t/an Solvant AniClean R5/L pour le nettoyage des anilox : 0,26 t/an (86 % de solvant) ⇒ 0,22 t/an Solvant FW 1A utilisé pour le nettoyage des formes des imprimeuses : 4,5 t/an (5 % de solvant) ⇒ 0,23 t/an Solvant organique pour nettoyage des pièces des imprimeuses : ⇒ 225,6 t/an	922 t/an	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Atelier extrusion : - 6 extrudeuses : 10 t/j - recyclage de matières plastiques : 0,62 t/j Atelier sacherie : 8 machines de façonnage et 3 machines de forme : 5 t/j	16 t/j	E
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	8 installations de découpe : - 6 lignes dans l'atelier impression, - 2 lignes dans l'atelier sacherie	41 t/j	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Stockage de solvants et vernis en cuves enterrées : - 3 cuves de stockage : 112 t - 1 cuve de stockage des solvants recyclés (3 compartiments) : 21 t ⇒ soit 133 tonnes de liquides	197 tonnes	E

	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	inflammables en cuve enterrées Stockage d'encre en cuves métalliques de 1 000, 800 ou 400 litres : 6 tonnes dans le bâtiment sacherie 2 tonnes dans le bâtiment impression 56 tonnes dans le local encres ⇒ soit 64 tonnes de liquides inflammables en récipient mobile		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz liquéfié : 2 citernes de stockage du gaz propane de capacité maximale respective : 25 t et 5,8 t	31 tonnes	DC (**)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<u>1 Groupe IPD constitué de :</u> IPD 1 – Magasin de volume 30 000 m³ IPD 2 - Chapiteau PE de volume 1 330 m³ IPD 3 - Chapiteau négoce volume de 760 m³ et bâtiment sacherie volume de 32 480 m³	64 570 m³	E
1978-3	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 3.a) Autres unités d'héliogravures,	La quantité maximale des solvants appliqués aux procédés d'impression graphique et de complexage est de 3 188 kg/j 300 jours travaillés/an soit une quantité de solvants consommée de 956,6 t/an	675 t/an	D

	flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	dont 282,04 t/an de solvants recyclés		
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant(1) est supérieure à 2 t/an	Quantité maximale de solvants organiques appliqués à l'activité de nettoyage : - Nettoyage des anilox : 0,26 t/an, - Nettoyage des formes des imprimeuses : 4,5 t/an, - Nettoyage des machines et encriers : 225,6 t/an Aucun recyclage de ces solvants n'est réalisé sur site	230 t/an	D
2445-2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Matière papier (bobines banderoles)	19 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage matière PE : Silos intérieurs 13 m ³ 5 silos extérieurs 285 m ³ Stockage intérieur inclus dans rubrique 1510	285 m³	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2 chaudières en circuit fermé (huile SERIOLA ETA 100)	8000 L	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge accumulateurs : 19 chargeurs	54 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2. Réglementation IED et rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'impression flexographique et héliogravure avec des encres à base de solvants organiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « Traitements de surface utilisant des solvants organiques ».

Le périmètre IED concerne les installations suivantes :

- activité principale : machines de production graphique et installations de nettoyage par solvant ;
- activité connexe : local encres, zone citernes enterrées, zone de dépotage, local de pompage solvants, plateforme de transfert, local distillateur, incinérateur, zones de chargement/déchargement, local déchets, local impression adhésifs, atelier extrusion et bâtiment imprimerie.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 sont applicables dès la signature du présent arrêté.

Article 1.2.3. Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	4 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée	3,2 ha	D

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VAL-DU-MAINE sur les parcelles 447, 448 et 546 de la section AB, et 242 et 243 de la section OC.

Le site s'étend sur une superficie de 48 716 m² dont une surface imperméabilisée d'environ 32 000 m² (bâtiment, voirie et stockages extérieurs).

Article 1.2.5. Activité générale et caractéristiques des installations

L'établissement fabrique transforme, imprime et découpe des films d'emballages plastiques souples. L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments de fabrication comprenant :

- bâtiment imprimerie : 3 presses flexographiques, 1 ligne impression héliogravure, 2 complexeuses, 6 lignes de découpe, un local distillateur, un local encres
 - bâtiment sacherie : un atelier soudure (8 machines de façonnage, 3 machines de formes), 2 lignes de découpe
 - bâtiment extrusion : 1 presse flexographique (RADIOS), des lignes extrusion-soufflage (dont 2 groupes imprimants CMF et MECBI de flexogravure en extrudeuses CMG1 et CMG4) et des lignes de recyclage plastique
- des bâtiments de stockage comprenant :
- une zone de stockage solvants en citernes enterrées, une zone de dépotage des solvants et un local de pompage
 - un chapiteau négoce
 - un chapiteau de stockage de matières PE
 - deux zones de stockage de gaz liquéfié
 - des silos extérieurs (stockage matière PE)
- un magasin
- un bâtiment chaufferie avec du stockage de gaz liquéfié et un local de stockage déchets/encres
- un local technique chaufferie TGBT
- un oxydateur thermique
- des installations de production de froid.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques et plus particulièrement industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
26/06/23	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
27/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/02/22	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.3. Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (implantation des installations, zones à risques, moyens protection incendie, réseaux, etc.),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.), notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2. Contrôle des accès et surveillance de l'exploitation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis suivant les fréquences prescrites dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.6. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.6.1. Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GEREP) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Article 2.6.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Article 2.7.1. Mise en place d'un système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant l'ensemble des caractéristiques décrites au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Article 2.7.2. Efficacité énergétique

Une fois par an, l'exploitant établit un bilan énergétique, fournissant une répartition entre la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source.

L'exploitant respecte le niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivant : 350 Wh/m² de surface imprimée.

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Les points de rejets canalisés sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

I) Chaudières

Installations	Puissance	Combustible	Utilisation	Hauteur de cheminée (m)
CHAUFFERIE OUEST				
3 chaudières	500 kW	propane	À eau chaude pour le chauffage atelier impression	12
	770 kW	propane	À fluide thermique (autre que l'eau) pour le séchage des encres	
	755 kW	propane	À fluide thermique (autre que l'eau) pour le séchage des encres	
CHAUFFERIE NORD				
2 chaudières	315 kW	propane	À eau chaude pour le chauffage atelier sacherie	6
	300 kW	propane		

II) Installations raccordées et méthode de traitement des émissions

Installations raccordées	Produits utilisés	Installation de traitement	Hauteur de cheminée (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
Héliographie ROTOMECC	Encres solvantées, vernis, solvants recyclés pour le nettoyage, solvants purs pour le process	Oxydateur thermique	13	42000
Flexographie F101				
Flexographie F102				
Flexographie F83				
Unité de lavage				
Complexeuse 2	Colles solvantées, vernis			
Flexographie RADIOS 824	Encres solvantées, vernis, solvants recyclés pour le nettoyage, solvants purs pour le process	-	11	3000
Flexographie CMF 2 couleurs (dans extrudeuse CMG1)	Encres solvantées, solvants recyclés pour le nettoyage, solvants purs pour le process	-	4,5	4000

Hauteur de la cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). Hauteur définie conformément aux articles 54 à 56 de l'arrêté modifié du 2 février 1998.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets d'air solvanté des installations d'impression par flexographie (FLEX101, FLEX102 et FLEX83) et par héliographie (ROTOMECC), ainsi que les rejets de l'unité de lavage, sont traités par

l'oxydateur. La complexeuse 2 est raccordée à l'oxydateur en cas d'utilisation de produits solvantés.

Article 3.2.3. Émissions diffuses

Les zones de rejets diffus sont localisées au niveau de la zone de stockage de solvant/vernis en cuves enterrées (3 cuves), de la cuve de solvants recyclés près du local distillation et de l'unité de distillation située dans le bâtiment impression.

CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Article 3.3.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Oxydateur		
Paramètre	Méthode d'analyse	Valeur limite d'émission (en mg/Nm3)
NO _x en équivalent NO ₂	NF EN 14792	100
CO	NF EN 15058	100
COVT	NF EN 12619	20

Article 3.3.2. Indisponibilités et émissions lors d'OTNOC

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

On entend par OTNOC les conditions d'exploitation autres que normales.

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en :

- déterminant des équipements critiques, définis sur la base d'une évaluation des risques ;
- disposant d'un programme d'inspection et de maintenance à jour, visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques. Ce programme comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Article 3.3.3. Composés Organiques Volatils

1) Plan de gestion des solvants complet

L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants (PGS) sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants.

Le niveau de détail du PGS est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment :

- les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;
- les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs ; la date et le type de changement sont consignés.

Les schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) pris en application de l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont plus applicables.

II) Valeur limite d'émissions

L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émissions de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés (moyenne annuelle).

Article 3.3.4. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils :

- visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée.
- de mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.4.1. Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance :

- annuelle pour les émissions issues de l'oxydateur ;
- trisannuelle pour les émissions issues de la Flexographie RADIOS 824 et de la Flexographie CMF 2 (située dans l'extrudeuse CMG1).

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Article 3.4.2. Fréquence de surveillance des COV à mention de danger

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i,

H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Sous ces mêmes conditions, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois par an.

Article 3.4.3. Transmission des résultats

Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par l'organisme extérieur agréé est transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3.5. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE

Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :

- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;
- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Sarthe Aval.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage
Réseau d'eau (eau potable)	VAL-DU-MAINE Station du Grand Rousson (03568X0063/PZ2 ou/et 03568X0024/F)	2000	Hors process : sanitaires Process : nettoyage des formes imprimantes gravées et des formes après impression, décapage des anilox, aire de lavage (environ 11 m3/an), nettoyeur haute pression (environ 37,2 m3/an), nettoyage des sols par auto-laveuse

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Article 4.2.2. Plan de gestion de l'eau et technique de réduction de la consommation

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de l'eau comprenant :

- des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'unité ;
- l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- la mise en œuvre de technique d'optimisation de l'eau.

Des audits de l'eau sont effectués au moins une fois par an.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour l'installation d'une technique de rinçage en cascade inverse ou de réutilisation et/ou recyclage de l'eau. Cette étude sera accompagnée d'un échancier pour la mise en place de la technique.

Article 4.2.3. Dispositions en cas de sécheresses

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur un diagnostic du plan de gestion de l'eau défini à l'article précédent.

Il assure la mise à jour de ce diagnostic, ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai, les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral en vigueur,
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan d'action susvisé et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Type d'effluents

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées domestiques ;
- des eaux pluviales (voiries et toiture) ;
- des eaux industrielles (nettoyage des anilox, des formes imprimantes gravées et des formes après impression, air de lavage).

Article 4.4.2. Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définis à l'article 4.4.1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	Nom du point de rejet	Nature des effluents	Traitement des effluents et exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
AVANT PROJET DE BASSIN (voir annexes)				
1	-	Eaux usées (sanitaires)	Réseau d'eau usées collectif	Station d'épuration communale
2	BV1	Eaux pluviales de toiture du bâtiment impression et parkings + Eaux pluviales et eaux issues de l'aire de dépotage	2 séparateurs hydrocarbures (dont 1 pour l'aire de dépotage) - Exutoire du bassin de rétention*	Milieu naturel (Erve, code SANDRE : M06-0300)
3	BV2	Eaux pluviales extérieurs extrusion, aire chapiteau PE et magasin partie bassin versant 2	Séparateur hydrocarbure - Exutoire du bassin de rétention*	Milieu naturel (Erve, code SANDRE : M06-0300)

4	BV3	Eaux pluviales bâtiments extrusion	Réseau EP collectif	Station d'épuration communale
5	BV4	Eaux pluviales extérieurs administration et sacherie (BV4a et BV4b), parkings (BV4c), magasin partie bassin versant 4 (BV4c) + Eaux pluviales et eaux issues de l'aire de lavage (BV4c)	2 séparateurs hydrocarbures pour BV4c (dont 1 pour l'aire de lavage) - réseau EP collectif	Station d'épuration communale
APRÈS PROJET DE BASSIN (voir annexes)				
1	-	Eaux usées (sanitaires)	Réseau d'eau usées collectif	Station d'épuration communale
2	BV Partie haute/BV Partie basse	Eaux pluviales de l'ensemble du site	Séparateur hydrocarbure - Exutoire bassin de rétention des eaux pluviales/eaux extinction incendie*	Milieu naturel (Erve, code SANDRE : M06-0300)

BV : Bassin versant, EP : Eaux pluviales

**Les coordonnées de l'exutoire du bassin de rétention sont les suivantes :*

X : 1444656.2014 / Y : 7197965.7429

Les eaux industrielles sont évacuées du site sous forme de déchets dans les conditions du titre 7 du présent arrêté.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Traitement des effluents

1) Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

II) Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible. Il est en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

III) Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de VAL-DU-MAINE

Les critères de rejet vers la station devront respecter les dispositions de la convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration de la commune de VAL-DU-MAINE.

Article 4.4.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites fixées au présent article.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- MES : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le respect des valeurs limites d'émission est vérifié annuellement par un organisme agréé. Le rapport est tenu à disposition des installations classées pour l'environnement.

Article 4.4.6. Bassin de collecte des eaux pluviales

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un bassin de collecte des eaux pluviales pouvant être confondu avec le bassin de collecte des eaux de lutte contre l'incendie.

Le poste de refoulement des eaux issues de la « partie basse » (voir annexes) est équipé de 4 pompes de débit unitaire 117 m³/h, dont une pompe de secours (soit 350 m³/h au total). La « partie haute » du poste est équipée d'une grille pour permettre la surverse des eaux pluviales en cas de pluie d'intensité supérieure à une pluie décennale. Le poste dispose d'une alimentation de secours.

La capacité du bassin de rétention est de 2 000 m³. Celui-ci est étanche aux produits utilisés sur le site et muni a minima d'un régulateur de débit permettant un débit de sorti maximum de 9,71 l/s.

CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.5.1. Surveillance des eaux souterraines

I) Réseau de surveillance

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance a minima des 4 piézomètres mis en place dans le cadre du rapport de base établi en application de la directive IED. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées (Lambert II)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	X : 393 866 m Y : 2 329 495 m	Aval immédiat	Formation des Schistes de Laval	12
PZ2	X : 394 111 m Y : 2 329 605 m	Aval		12
PZ3	X : 2 394 141 m Y : 329 474 m	Aval		12
PZ4	X : 393 829 m Y : 2 329 452 m	Amont		11,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. Les codes sont communiqués à l'inspection des installations classées pour l'environnement dès leur réception.

II) Paramètres mesurés

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués tous les 3 ans en périodes de hautes et basses eaux sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux (C5-C40), BTEX, COHV, solvants polaires, acétates, alcools et glycols).

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Si les campagnes de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution, et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

III) Suivi des prélèvements / Entretien des ouvrages

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres disposent d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

IV) Conditions d'abandon

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement.

TITRE 5 NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 5.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.2.1. Localisation des points de mesure

Les points de mesures en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexe 4, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
ZER1/LIM1	En limite de propriété, à l'arrière des habitations situées au nord-ouest du site, au niveau du bâtiment du siège social de l'entreprise.
ZER2/LIM2	En limite de propriété, au niveau de l'habitation au sud-ouest du site, au niveau du chemin de la Croix Verte, proche des incinérateurs.
ZER 3	Au niveau de l'habitation située au sud-est du site, au niveau de la rue du Haut Bois.
ZER 4	Au niveau de la demeure située à l'est du site, au 36 rue du Mal Leclerc.
LIM 3	En limite de propriété au sud-ouest du site, donnant sur la rue du Haut Bois
LIM 4	En limite de propriété à l'est du site, donnant sur la rue des Cloutiers et le parking du personnel.
LIM 5	En limite de propriété au nord est du site, donnant sur la rue des Cloutiers

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.2.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 5.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 3 ans. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, (basée sur la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996)), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 5.2.5. Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus à l'article 5.1.2.

Article 5.2.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.2.7. Mise en œuvre des actions de réduction des nuisances sonores

Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions mentionnées dans son mémoire de réponse daté du 11 décembre 2023 annexé au rapport du commissaire-enquêteur remis le 18 décembre 2023, à savoir :

- point ZER 1/LIM 1 : déplacement du groupe froid dans un endroit du site permettant de limiter l'impact sonore ;
- point ZER 2/LIM 2 : étude technico-économique pour le calfeutrage des moteurs de l'oxydateur thermique avec échéancier de mise en œuvre de l'action ;
- point ZER 3/LIM 3 : mise en place d'un système de rafraîchissement adiabatique dans l'atelier extrusion dans le but de fermer les ventilations externes à l'atelier.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.2.1. Circulation dans l'établissement et accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Article 6.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conformes aux dispositions constructives décrites dans l'étude de danger. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Installations électriques – mise à terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

I) Contrôle périodique

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

II) Définition des zones à risque

L'exploitant définit deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

– zones de « type 1 » : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

– zones de « type 2 » : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé pour les zones ainsi définies.

III) Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

IV) Locaux à risques

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 6.4.1, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

CHAPITRE 6.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 6.3.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques, et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de cette analyse est faite conformément aux normes en vigueur.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 6.3.2. Contrôle périodique

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications, conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Article 6.3.3. Suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 6.4. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 6.4.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées, ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courtes durées.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.4.2. État des matières stockées

I) Fiche de données de sécurité

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

II) État des stocks – gestion évènement accidentel

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent spécifiquement.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

III) Etat des stocks – information population

L'exploitant effectue un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

IV) Mise à jour et accessibilité

L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire et est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des stockages.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Article 6.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles et ventilation

Dans les parties des installations mentionnées dans l'article 6.4.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les locaux à risque identifiés sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, des locaux susceptibles d'accueillir des liquides relevant de la rubrique 4331, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu

de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 6.4.4. Etude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portées à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

L'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Article 6.4.5. Étude effets thermiques

Pour les installations définies dans le périmètre 1510, l'exploitant élabore une étude des effets thermiques telle que définie à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Pour les lieux de stockages de liquides inflammables, visés par la rubrique 4331 et par les dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, l'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier d'autorisation.

CHAPITRE 6.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.5.1. Interdiction des feux, travaux et permis d'intervention

I - Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 6.4.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

II - Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.5.3. Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" prévu à l'article 6.5.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 6.5.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, ainsi que les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.5.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.5.5. Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 6.5.3 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Article 6.5.6. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

CHAPITRE 6.6. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 6.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 6.6.3. Capacités de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 6.6.4. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.6.5. Réservoirs

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Article 6.6.6. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 6.5.3 du présent arrêté.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Article 6.6.7. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles en vigueur.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solide ou liquide, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 6.7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le besoin en eau d'extinction du site est défini à 480 m³/h soit 960 m³ pour 2 heures.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³,
- 1 poteau incendie sur site de pression statique 4,6 bars et de débit 78 m³/h,
- 2 poteaux incendie dans un rayon de 200 m autour du site de pression statique 4,1 bars et 5,3 bars et de débit respectif 72 m³/h et 139 m³/h ;
- un système d'extinction CO₂ automatique sur la ligne d'héliogravure ROMOTEC 1 et les lignes flexographiques 83, 101 et 102 ;
- un système d'extinction automatique à base d'Argonite 55 sur les armoires électriques F101, F102 et F83 ;
- un système d'extinction automatique à base de Gaz Novec 1230 sur les armoires ROMOTEC et extrudeuses CMG1 et COEX ;
- un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement pour le distillateur ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

L'exploitant dispose également des moyens en eau et émulseurs définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.

Article 6.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.4. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité des systèmes d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre.

Article 6.7.5. Moyens humains, formation du personnel et exercice

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant au de la rubrique 4331.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie dans les trois premiers mois à compter de la réalisation des travaux du bassin de rétention, puis, a minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.6. Protection des milieux récepteurs

I) Rétention incendie

Le volume de rétention minimum nécessaire à la collecte des eaux issues de la lutte contre l'incendie est calculé à 1285 m³.

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un bassin, étanche aux produits utilisés sur le site, pour la rétention des eaux issues de la lutte contre

l'incendie de 2 000 m³ avec vanne de coupure. L'exploitant met à jour la fiche d'établissement en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Dans les trois premiers mois à compter de la réalisation du bassin de confinement, l'exploitant doit organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

II) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DE GESTION

Chapitre 7.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 7.2.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-62 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-145 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.2. Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L. 541-21-2 et D. 543-278 à D. 543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.3.1. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 7.3.2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.3.3. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.3.4. Transport et registre chronologique

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets polluants organiques persistants (POP), produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE 7.4. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets non dangereux		
Nature des déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées sur le site (en tonnes)
Peinture, vernis, colle, non halogénés	08 01 12	0,5
Eaux souillées	08 01 20	6
Bacs papiers, bennes carton, bobines papier et li-sières papier	15 01 01	20
Film & bobines plastiques, octabins, mandrins, cônes, palettes et flasques	15 01 02	80
Bois et palettes	15 01 03	22
Métaux	16 01 17	3
PE/PA	16 01 19	1
Fût de colles polymérisées	16 03 04	0,25
PVC - POLYCHLORURE DE VINYL	17 02 03	0,1
Bac DIB, compacteur DIB, brique réfractaire, cire en fût, flasques et fûts de colle	20 01 99	6

Déchets dangereux		
Nature des déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Encre d'imprimerie	08 03 12*	1
Poudre d'élastomère mouillable	08 03 17*	0,5
Colles polymérisées	08 05 01*	6
Huiles hydrau./noire sans PCB	13 01 13*	0,3
Eaux résiduelles industrielles	13 05 08*	4

Solvant usé et culot de distillation	14 06 03*	6
Emballages vides souillés	15 01 10*	1
Chiffons, EPI souillés et filtres à charbon	15 02 02*	10
DEEE avec écrans	16 02 13*	0,2
Aérosols	16 05 04*	0,,01
Batteries au plomb	16 06 01*	0,2
Eaux de vidange et eaux de déversement incendie	16 10 01*	1
Néons et lampes éco	20 01 21*	0,01
Piles en mélanges	20 01 33*	0,01

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER IMPRESSION

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE TRAVAIL DES MATIÈRES PLASTIQUES (SACHERIE ET EXTRUSION) (RUBRIQUE 2661)

Les installations relevant de la rubrique 2661 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES (RUBRIQUE 1510)

Les installations relevant de la rubrique 1510, et nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, respectent les dispositions définies aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

CHAPITRE 8.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4331)

Les installations relevant de la rubrique 4331 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE FLUIDES CALOPORTEURS (RUBRIQUE 2915)

Article 8.5.1. Application

Les dispositions du chapitre 8.8 qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

Article 8.5.2. Généralités

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.5.3. Installation en circuit fermé

I) Vase d'expansion ouvert

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

II) Vase d'expansion fermé

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 8.5.4. Vidange

Au point le plus bas de l'installation, il sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

Article 8.5.5. Quantité et qualité du liquide

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 8.5.6. Dispositif de sécurité

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ (RUBRIQUE 4718)

Article 8.6.1. Définitions

Un " simple abri " est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un " local ouvert " est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme " local fermé ".

Article 8.6.2. Dispositions constructives

Les réservoirs ne peuvent être placés dans un local fermé.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Article 8.6.3. Conformités appareils à pression de gaz

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 8.6.4. Distances de sécurité

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

Distance de sécurité à respecter	Réservoir de 7,7 tonnes	Réservoir de 25 tonnes
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 mètres	
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6 mètres	10 mètres
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5 mètres	15 mètres
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	5 mètres	6 mètres
Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15 mètres	25 mètres
Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	7 mètres	10 mètres

Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de

0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

Article 8.6.5. Equipements pour la sécurité

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 8.6.6. Mise à la terre des équipements

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 8.6.7. Protection

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 8.6.8. Notice de sécurité

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 8.6.9. Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

Article 8.6.10. Règles d'implantation

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 8.6.11. Protection du stockage

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 8.6.12. Propreté de l'emplacement

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

TITRE 9 DIFFUSION – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1. DIFFUSION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Val-du-Maine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Val-du-Maine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

CHAPITRE 9.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Beaumont-Pied-de-Boeuf, Chéméré-le-Roi, Préaux, Saulges, et Auvers-le-Hamon (Sarthe) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

SIGNE

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours page suivante :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

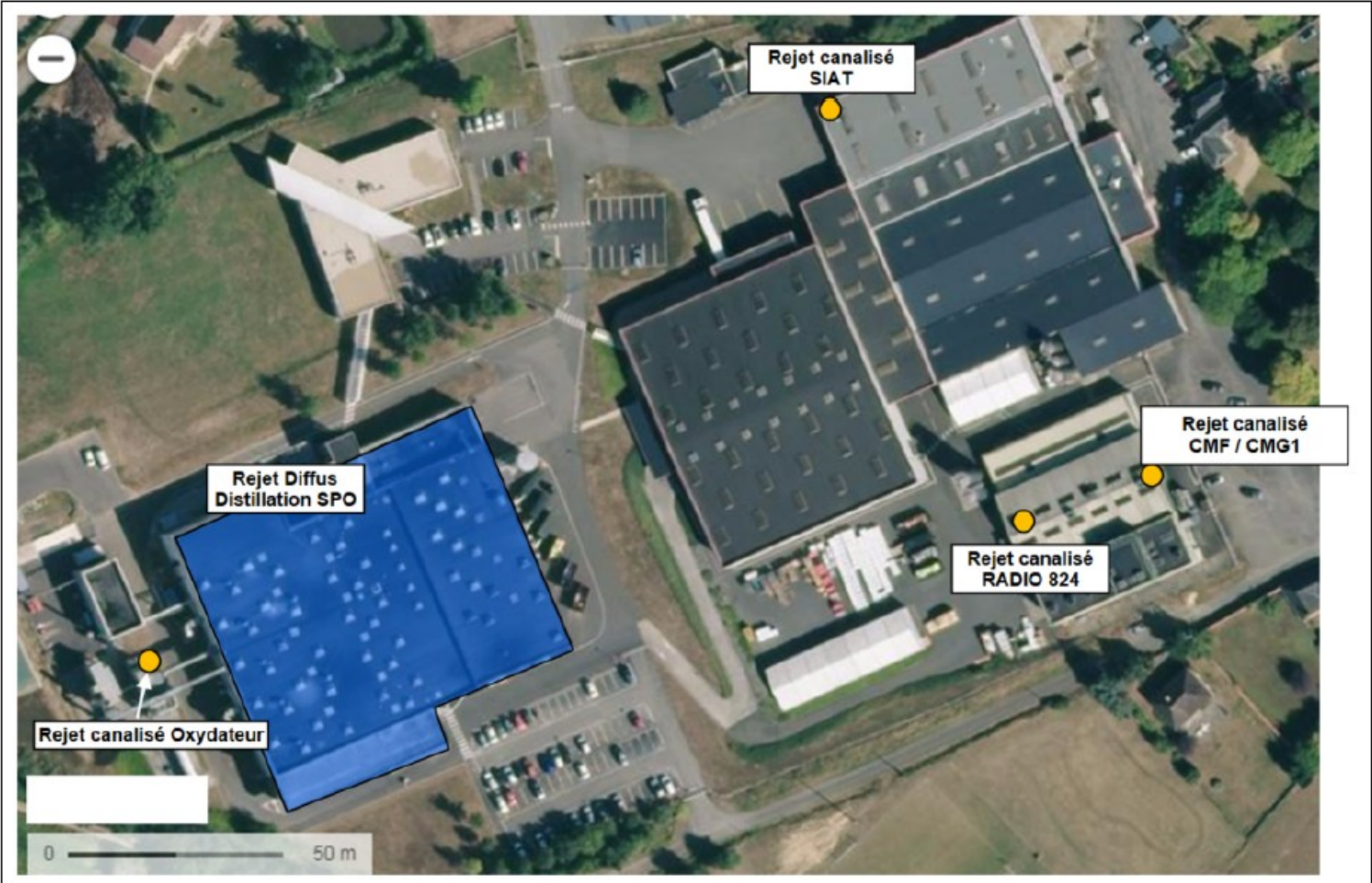
Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Activités soumises à enregistrement, à déclaration et activités non classées.....	4
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Réglementation IED et rubrique principale.....	8
Article 1.2.3. Rubriques de la nomenclature IOTA.....	8
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.5. Activité générale et caractéristiques des installations.....	8
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 1.5. Modification et Cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.6. Réglementation.....	10
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	10
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.6.3. Dispositions diverses.....	11
Chapitre 1.7. Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	12
Titre 2 Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1. Intégration dans le paysage.....	12
Chapitre 2.2. Exploitation des installations.....	12
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.2.2. Contrôle des accès et surveillance de l'exploitation.....	12
Article 2.2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Chapitre 2.3. Dangers ou nuisances non prévenus.....	13
Chapitre 2.4. Déclaration des incidents ou accidents.....	13
Chapitre 2.5. Programme de surveillance.....	13
Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	13
Article 2.5.2. Mesures comparatives.....	13
Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	14
Chapitre 2.6. Bilans périodiques.....	14
Article 2.6.1. Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets.....	14
Article 2.6.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	14
Chapitre 2.7. Système de management environnemental et performance énergétique.....	14
Article 2.7.1. Mise en place d'un système de management environnemental.....	14
Article 2.7.2. Efficacité énergétique.....	14
Titre 3 Protection de la qualité de l'air.....	15
Chapitre 3.1. Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2. Caractéristiques des points de rejets.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	16
I) Chaudières.....	16
II) Installations raccordées et méthode de traitement des émissions.....	16
Article 3.2.3. Émissions diffuses.....	17
Chapitre 3.3. Valeurs limites d'émissions.....	17
Article 3.3.1. Émissions canalisées.....	17
Article 3.3.2. Indisponibilités et émissions lors d'OTNOC.....	17
Article 3.3.3. Composés Organiques Volatils.....	17
I) Plan de gestion des solvants complet.....	17
II) Valeur limite d'émissions.....	18
Article 3.3.4. Composés organiques volatils à mention de danger.....	18

Chapitre 3.4. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	18
Article 3.4.1. Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	18
Article 3.4.2. Fréquence de surveillance des COV à mention de danger.....	18
Article 3.4.3. Transmission des résultats.....	19
Chapitre 3.5. Performance environnementale globale.....	19
Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.2.1. Origine et approvisionnement en eau.....	20
Article 4.2.2. Plan de gestion de l'eau et technique de réduction de la consommation.....	20
Article 4.2.3. Dispositions en cas de sécheresses.....	21
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	22
Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
Article 4.4.1. Type d'effluents.....	22
Article 4.4.2. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	23
Article 4.4.4. Traitement des effluents.....	23
I) Prévention.....	23
II) Dispositif de rejet.....	24
III) Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de VAL-DU-MAINE.....	24
Article 4.4.5. Eaux pluviales.....	24
Article 4.4.6. Bassin de collecte des eaux pluviales.....	24
Chapitre 4.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques.....	25
Article 4.5.1. Surveillance des eaux souterraines.....	25
I) Réseau de surveillance.....	25
II) Paramètres mesurés.....	25
III) Suivi des prélèvements / Entretien des ouvrages.....	25
IV) Conditions d'abandon.....	26
Titre 5 Nuisances sonores et vibrations.....	27
Chapitre 5.1. Dispositions générales.....	27
Chapitre 5.2. Limitation des niveaux de bruit.....	27
Article 5.2.1. Localisation des points de mesure.....	27
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
Article 5.2.3. Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 5.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
Article 5.2.5. Bruits à tonalité marquée.....	28
Article 5.2.6. Vibrations.....	28
Article 5.2.7. Mise en œuvre des actions de réduction des nuisances sonores.....	28
Titre 6 Prévention des risques technologiques.....	29
Chapitre 6.1. Principes généraux de prévention des risques.....	29
Chapitre 6.2. Infrastructures et installations.....	29
Article 6.2.1. Circulation dans l'établissement et accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 6.2.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 6.2.3. Installations électriques – mise à terre.....	29
I) Contrôle périodique.....	30
II) Définition des zones à risque.....	30
III) Éclairage.....	30
IV) Locaux à risques.....	30
Chapitre 6.3. Protection contre la foudre.....	30
Article 6.3.1. Analyse du risque foudre.....	30
Article 6.3.2. Contrôle périodique.....	31
Article 6.3.3. Suivi.....	31
Chapitre 6.4. Caractérisation des risques.....	31
Article 6.4.1. Localisation des risques.....	31
Article 6.4.2. État des matières stockées.....	32
I) Fiche de données de sécurité.....	32

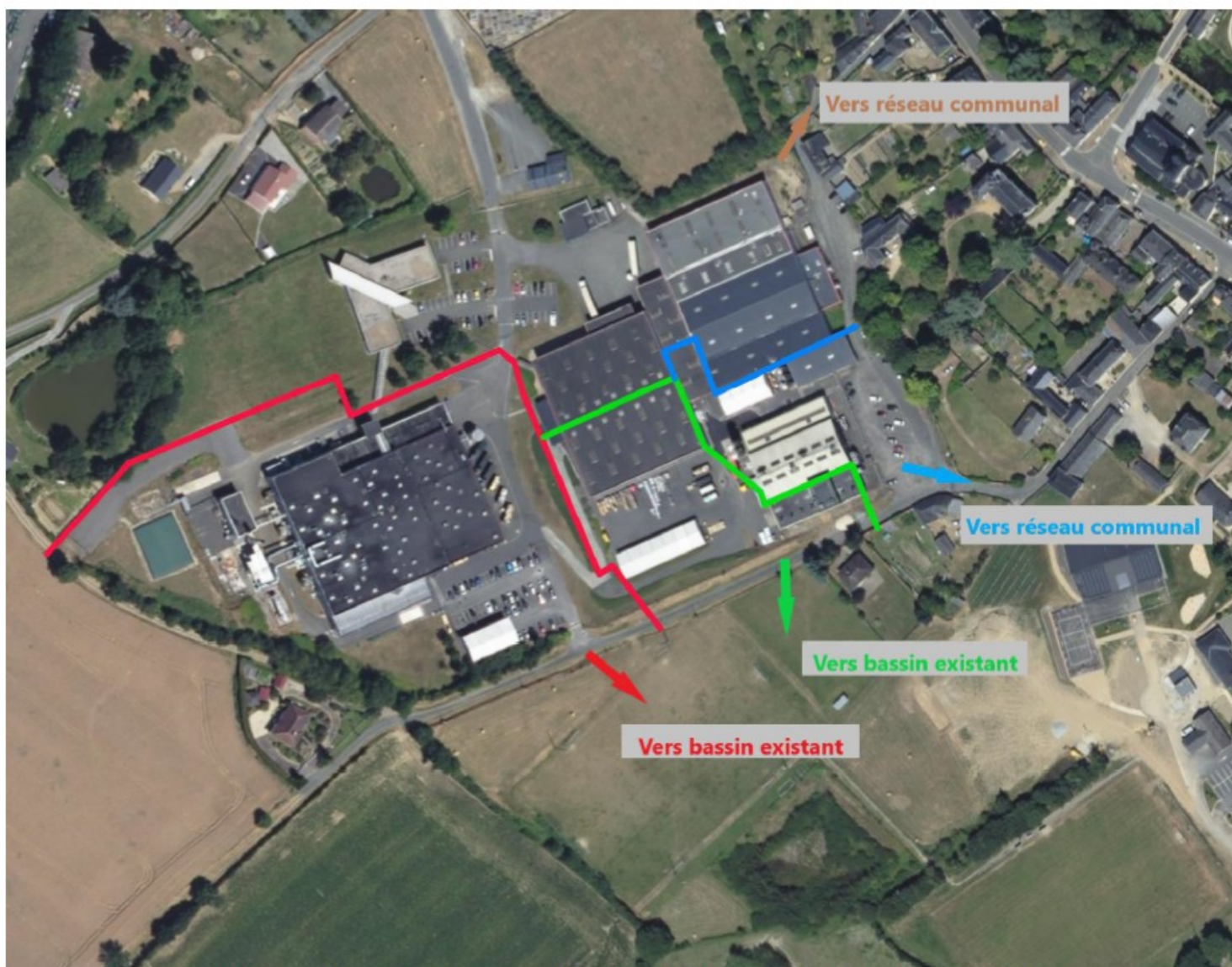
II) État des stocks – gestion évènement accidentel.....	32
III) Etat des stocks – information population.....	32
IV) Mise à jour et accessibilité.....	32
Article 6.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles et ventilation.....	32
Article 6.4.4. Etude de dangers.....	33
Article 6.4.5. Étude effets thermiques.....	33
Chapitre 6.5. Prévention des risques.....	33
Article 6.5.1. Interdiction des feux, travaux et permis d'intervention.....	33
Article 6.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 6.5.3. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	34
Article 6.5.4. Protection individuelle.....	35
Article 6.5.5. Équipements à l'arrêt.....	35
Article 6.5.6. Utilités.....	35
Chapitre 6.6. Mesures générales de prévention des pollutions accidentelles.....	35
Article 6.6.1. Principes généraux.....	35
Article 6.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
Article 6.6.3. Capacités de rétentions.....	36
Article 6.6.4. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.....	36
Article 6.6.5. Réservoirs.....	36
Article 6.6.6. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.....	37
Article 6.6.7. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.....	37
Chapitre 6.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
Article 6.7.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 6.7.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 6.7.3. Entretien des moyens d'intervention.....	38
Article 6.7.4. Plan de défense incendie.....	38
Article 6.7.5. Moyens humains, formation du personnel et exercice.....	39
Article 6.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	39
I) Rétention incendie.....	39
II) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....	40
Titre 7 Prévention et gestion des déchets.....	41
Chapitre 7.1. Principe de gestion.....	41
Chapitre 7.2. Limitation de la production de déchets.....	41
Article 7.2.1. Séparation des déchets.....	41
Article 7.2.2. Obligation de tri « 5 flux ».....	42
Chapitre 7.3. Prévention et gestion des déchets.....	42
Article 7.3.1. Stockage.....	42
Article 7.3.2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 7.3.3. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 7.3.4. Transport et registre chronologique.....	42
Article 7.3.5. Contrôle.....	43
Chapitre 7.4. Limitation du stockage sur site.....	43
Titre 8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	45
Chapitre 8.1. Dispositions particulières applicables à l'atelier impression.....	45
Chapitre 8.2. Dispositions particulières applicables à l'atelier de travail des matières plastiques (sacherie et extrusion) (Rubrique 2661).....	45
Chapitre 8.3. Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de matières combustibles (rubrique 1510).....	45
Chapitre 8.4. Conditions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables (rubrique 4331).....	45
Chapitre 8.5. Dispositions particulières à l'utilisation de fluides caloporteurs (rubrique 2915).....	45
Article 8.5.1. Application.....	45
Article 8.5.2. Généralités.....	45
Article 8.5.3. Installation en circuit fermé.....	46
I) Vase d'expansion ouvert.....	46
II) Vase d'expansion fermé.....	46
Article 8.5.4. Vidange.....	46
Article 8.5.5. Quantité et qualité du liquide.....	46
Article 8.5.6. Dispositif de sécurité.....	46

Chapitre 8.6. Dispositions particulières aux installations de stockage de gaz combustible liquéfié (RUBRIQUE 4718).....	46
Article 8.6.1. Définitions.....	46
Article 8.6.2. Dispositions constructives.....	47
Article 8.6.3. Conformités appareils à pression de gaz.....	47
Article 8.6.4. Distances de sécurité.....	47
Article 8.6.5. Equipements pour la sécurité.....	48
Article 8.6.6. Mise à la terre des équipements.....	48
Article 8.6.7. Protection.....	48
Article 8.6.8. Notice de sécurité.....	48
Article 8.6.9. Ravitaillement.....	48
Article 8.6.10. Règles d'implantation.....	48
Article 8.6.11. Protection du stockage.....	49
Article 8.6.12. Propreté de l'emplacement.....	49
Titre 9 Diffusion – Publicité - Exécution.....	50
Chapitre 9.1. Diffusion et publicité.....	50
Chapitre 9.2. Exécution.....	50
ANNEXE 1 – Rejets atmosphériques canalisés et diffus.....	56
ANNEXE 2 – Réseau rejet aqueux avant projet bassin.....	57
ANNEXE 3 – Réseau rejet aqueux après projet bassin.....	58
ANNEXE 4 – Localisation des points de mesures des émissions sonores.....	59
ANNEXE 5 – Localisation des piézomètres.....	60

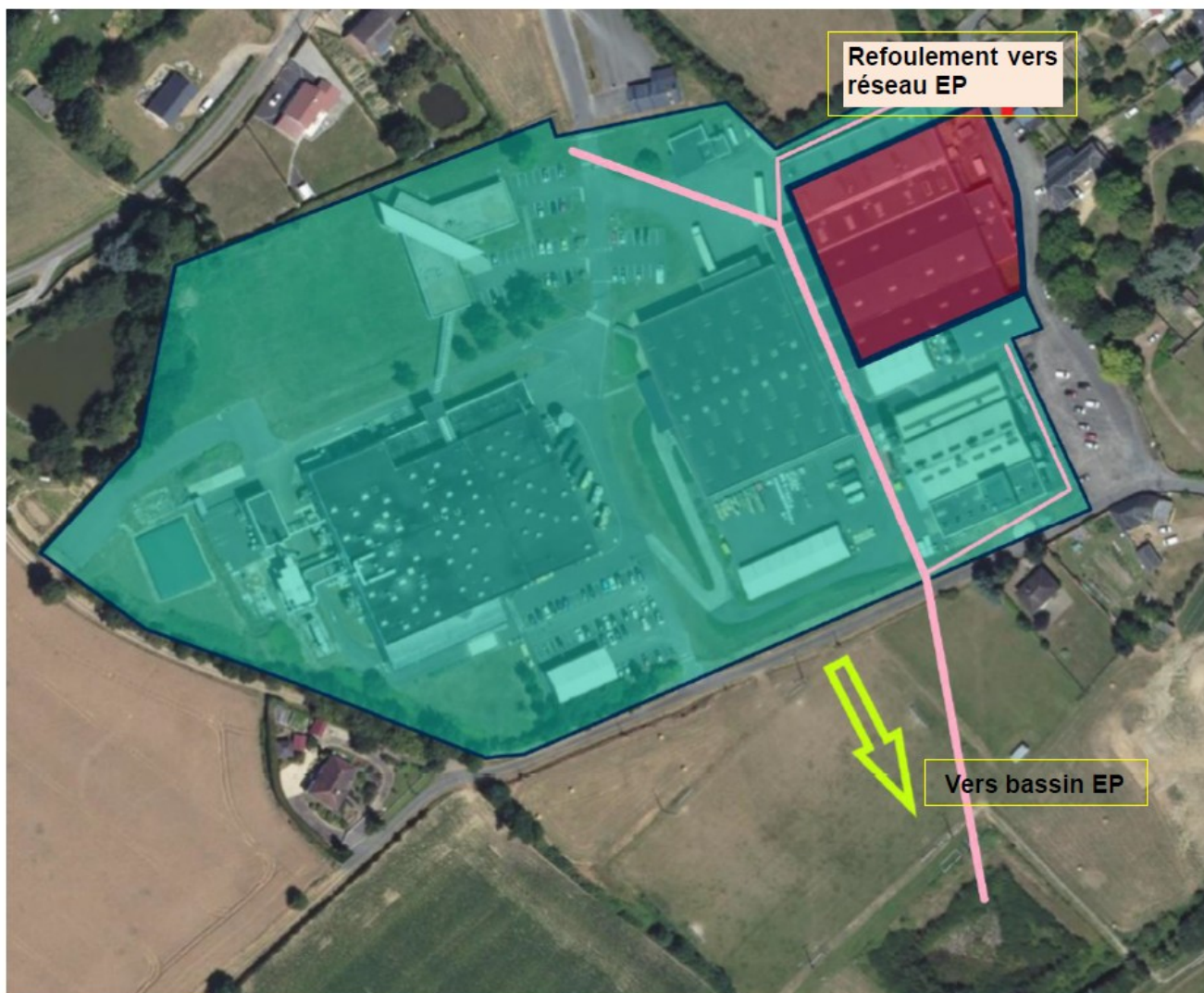
ANNEXE 1 – Rejets atmosphériques canalisés et diffus



ANNEXE 2 – Réseau rejet aqueux avant projet bassin



ANNEXE 3 – Réseau rejet aqueux après projet bassin



ANNEXE 4 – Localisation des points de mesures des émissions sonores



ZER = Zone d'émergence réglementaire. LIM : Limite de l'installation

ANNEXE 5 – Localisation des piézomètres

